

Contrôle 1001
07
18

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.
B C R G Conakry

Prix du numéro double : 3 000 FG
Année antérieure: 4.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Assemblée Nationale

LOI

Loi L/2001/6/AN du 17 mai 2001, portant loi de Finances pour l'Année 2001.

267

Présidence de la République

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2001/22/PRG/SGG du 21 avril 2001, portant création du Centre Hospitalo-Universitaire (CHU) de Conakry.

272

Décret D/2001/24/PRG/SGG du 24 avril 2001, portant Amendement du décret n° 176/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989, en ce qui concerne les enseignants de la Faculté de Médecine Pharmaceutique-Ordonto-Stomatologie de l'Université de Conakry.

273

Décret D/2001/26/PRG/SGG du 30 avril 2001, portant nomination de Cadres au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

273

Décret D/2001/27/PRG/SGG du 30 avril 2001, portant nomination de quelques Cadres de la Cour Suprême.

273

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté A/2000/4638/MEFP/DNFP/DGP du 18 octobre 2000, portant reclassement de trois (3) fonctionnaires après recyclage.

274

Arrêté A/2001/529/MEFP/DNFP/DGP du 31 janvier 2001, portant changement de corps et bonification d'un (1) fonctionnaire.

274

Arrêté A/2001/1363/MEFP/DNFP du 13 avril 2001, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

274

Arrêté A/2001/1648/MEFP/DNFP du 24 avril 2001, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

274

Arrêté A/2001/1649/MEFP/DNFP du 24 avril 2001, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

275

Arrêté A/2001/1651/MEFP/DNFP du 24 avril 2001, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

275

Arrêté A/2001/1669/MEFP/DNFP du 24 avril 2001, portant radiation d'un (1) agent.

275

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2001/835/MEF/SGG du 13 mars 2001, portant subvention de crédits budgétaires exercice 2001.

275

Arrêté A/2001/1263/MEF/SGG du 30 mars 2001, réglementant le Casino en République de Guinée.

275

Arrêté A/2001/1385/MEF/SGG du 13 avril 2001, portant création d'une régie d'avance.

278

Arrêté A/2001/1386/MEF/SGG du 13 avril 2001, portant nomination d'un régisseur d'avance.

278

Arrêté A/2001/1726/MEF/SGG du 25 avril 2001, portant création d'une régie d'avance.

278

PARTIE NON OFFICIELLE

273 Avis de bornage

278

PARTIE OFFICIELLE

Assemblée Nationale

LOI

Loi L/2001/6/AN du 17 mai 2001, portant loi de Finances pour l'Année 2001.

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses articles 59,61, et 62 ;

Vu la loi organique n° 007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances ;

Vu les dispositions de la loi/L/2000/001 du 26 janvier 2000 portant loi de finances pour l'année 2000 ;

Après en avoir délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

I - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 1 : Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant sont pour l'année 2001 régies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 2 : La perception des impôts, produits et taxes diverses affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2001 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi.

Article 3 : Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques, ou à payer les dépenses publiques, les comptables publics. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique, intervenir, en liaison avec les comptables du Trésor dans les opérations d'encaissement et de paiement.

Article 4 : Sont réputés gestionnaires de fait, tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre à l'initiative du Ministre chargé des finances.

Article 5 : Le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur unique des dépenses courantes et d'investissement de l'Etat. Il peut déléguer l'ordonnancement des crédits au Directeur National du Budget pour les dépenses engagées et exécutées au niveau central et aux Gouverneurs de régions, aux Préfets, aux Chefs des missions diplomatiques pour celles exécutées au niveau décentralisé, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les Chefs des départements ministériels sont administrateurs des crédits alloués aux Ministères. Le Directeur National du Budget est administrateur des crédits en dépenses communes.

Article 6 : Le budget de l'Etat pour l'exercice 2001 est arrêté en recettes intérieures propres à un total de Sept cent quatre vingt trois milliards trois cent quatre vingt quatre millions huit cent quarante mille de GNF (783 384 840 000) et en dépenses à un total de mille cinq cents soixante quatorze milliards quarante un millions cent quarante quatre mille de GNF (1 574 041 144 000), conformément à l'état de développement des recettes et des dépenses annexé à la présente loi.

Article 7 : Les recettes intérieures propres affectées au budget de l'Etat pour l'année 2001 se décomposent ainsi en GNF.

RECETTES FISCALES	670 199 840 000
Titre I. Impôts et taxes sur les revenus et bénéfices.....	69 430 500 000
Titre II. Impôts sur le patrimoine.....	1 337 000 000
Titre III. Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales.....	139 400 127 000
Titre IV. Taxes sur biens et services.....	453 406 213 000
Titre V. Autres recettes fiscales.....	6 626 000 000

RECETTES NON FISCALES	113 185 000 000
Titre VI. Redevances et dividendes, droits administratifs et amendes.....	55 600 000 000
Titre VII. Autres recettes non fiscales.....	24 995 000 000
Titre VIII. Recettes en capital.....	32 590 000 000
TOTAL DES RECETTES INTERIEURES	783 384 840 000

Article 8 : Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 2001 se répartissent comme suit (en francs guinéens) :

DEPENSES COURANTES	972 028 944 000
Titre I. Intérêts de la dette.....	113 986 519 000
Titre II. Traitements et salaires.....	227 245 000 000
Titre III. Achats de biens et services.....	160 315 000 000
Titre IV. Subventions et transferts.....	186 693 000 000
Titre VII. Amortissement de la dette.....	283 789 425 000
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	527 012 200 000
Investissements.....	503 527 200 000
Financement intérieur (BND).....	114 850 000 000
Financement extérieur (FINEX).....	388 677 200 000
Investissement financier.....	23 485 000 000
Assistance humanitaire.....	75 000 000 000
TOTAL DES DEPENSES	1 574 041 144 000

Article 9 : Le Ministre chargé des finances est autorisé à :

- recevoir des dons pour un montant de Trois cent quatre vingt quatre milliards neuf cent trente deux millions huit cent mille de

Francs Guinéens (384 932 800 000 GNF), dont soixante dix sept milliards quatre vingt millions de Francs Guinéens (77 080 000 000 GNF) de ressources dans le cadre de l'initiative PPTE, auprès des créanciers multilatéraux et neuf milliards deux cent quarante millions de Francs Guinéens (9 240 000 000 GNF) auprès des bilatéraux membres du Club de Paris ;

- contracter des emprunts extérieurs pour un montant de Trois cent quarante un milliards cent millions quatre cent mille Francs Guinéens (341 100 400 000 GNF) ;

- négocier un rééchelonnement de la dette extérieure au titre du Club de Paris pour un montant de Quatre vingt dix sept milliards quatre cents soixante douze millions huit cent quarante trois mille Francs Guinéens (97 472 843 000 GNF) ;

- négocier un rééchelonnement de la dette extérieure au titre des créanciers bilatéraux hors CDP et autres pour un montant de Trente six milliards sept cent quarante sept millions sept cent cinquante mille Francs Guinéens (36 747 750 000 GNF) ;

- négocier l'annulation de la dette des Entreprises publiques vis à vis des créanciers bilatéraux et multilatéraux pour un montant de Sept cents cinquante million de Francs Guinéens (750 000 000 GNF) ;

- Réduire l'endettement de l'Etat auprès du système bancaire de soixante seize milliards deux cent trente millions de GNF (76 230 000 000 GNF) ;

- d'effectuer d'autres opérations de financement pour un montant de Cinq milliards huit cent soixante neuf millions neuf cent trois mille Francs Guinéens (5 869 903 000 GNF).

Article 10 : Le total général des dépenses des comptes d'affectation spéciales annexés au budget de l'Etat est de deux milliards cent quinze millions quatre cent mille de GNF (2 115 400 000) équilibrées par des ressources propres de un milliard sept cent quatre vingt dix millions quatre cent mille de GNF (1 790 400 000) et des subventions de l'Etat de trois cent vingt cinq millions de GNF (325 000 000 GNF).

II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Tous les achats de biens et services effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent être libellés «toutes taxes comprises».

Les importations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou pour leur compte ne peuvent donner lieu, en aucun cas, à exonération de droits et taxes à l'importation. Cette disposition s'applique à toutes les commandes quels que soient l'origine et le mode de financement.

Article 12 : Les dons en nature faits à l'Etat, aux collectivités territoriales ou aux établissements publics et destinés à être commercialisés par les Opérateurs économiques, sont dédouanés sous le régime du droit commun.

Les dons devant être utilisés directement en l'état par les bénéficiaires ci-dessus mentionnés sont totalement exonérés de tous droits taxes et rémunérations. Toutefois, pour les achats locaux, la RTL ne peut en aucun cas être exonérée.

Article 13 : Seul le Ministre chargé des Finances est habilité, dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires, à accorder des incitations fiscales et douanières.

Interdiction est faite à tout autre détenteur de l'autorité publique d'accorder sous quelle que forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit toute exonération, franchise ou réduction d'impôts, droits ou taxes, ou de délivrer gratuitement des produits appartenant à l'Etat.

Article 14 : Les conventions de rétrocession à une entreprise de prêts, les dons ou subventions faits à l'Etat par des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux ne peuvent pas comporter de clauses exonérant l'entreprise d'impôts, de droits ou de taxes sur les achats de biens ou services effectués à l'aide de ces prêts, dons ou subventions.

Les impôts, droits et taxes de toute nature afférents à ces biens et services sont à la charge de l'entreprise.

Article 15 : Les demandes de tirages sur emprunts extérieurs ou de mobilisation de dons doivent être signées par le Ministre chargé des Finances avant transmission aux bailleurs de fonds.

2 - DISPOSITION RELEVANT LE PLANCHER ET LE PLAFOND DE L'IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE

Article 16 : Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 225 du Code des Impôts Directs d'Etat (CIDE) sont modifiées comme suit :

Les montant de l'impôt minimum forfaitaire ne peut en aucun cas être inférieur à 3 000 000 FG ni dépasser 40 000 000 FG, en ce qui concerne les activités industrielles et commerciales.

Article 17 : Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 227 du Code des Impôts Directs d'Etat sont modifiées comme suit :

«La fraction de l'impôt minimum forfaitaire des sociétés supérieure à 3 000 000 FG peut être imputée sur les sommes dues par les personnes morales et physiques au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le BIC, notamment au titre des acomptes provisionnels dont le versement est prévu à l'article 217 du Code des Impôts».

Article 18 : Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 229-1 du CIDE sont modifiées comme suit :

Le montant de l'impôt minimum forfaitaire applicable aux personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ne peut en aucun cas être inférieur à 2 000 000 FG, ni dépasser 10 000 000 FG et est payable en une seule fois avant le 1er mars de chaque année.

3 - DISPOSITIONS MODIFIANT L'EXIGIBILITE DE LA TVA DANS LES OPERATIONS DE FOURNITURE D'EAU, D'ELECTRICITE ET DE PRESTATIONS EN MATIERE DE TELECOMMUNICATION

Article 19 : Le dernier alinéa de l'article 20 de la Loi de Finances pour 1996 est modifié comme suit :

Par exception à ce qui précède le fait générateur est constitué par la première utilisation ou la première mise en service dans le cas des livraisons ou des prestations à soi-même. De même pour les fournitures d'eau, d'électricité et pour les prestations de télécommunication, le fait générateur et l'exigibilité coïncident à la facturation.

4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TVA DES ENTREPRISES MINIERES, DES SOCIETES EXPORTATRICES ET DES MARCHES PUBLICS SUR FINANCEMENT BUDGET NATIONAL DE DEVELOPPEMENT

Article 20 : L'article 41 de la loi de finances pour 1996, est complété comme suit :

«Les entreprises minières et les sociétés exportatrices ont l'obligation de retenir et de reverser au Trésor Public les 50 % du montant de la TVA facturée par leurs fournisseurs locaux de biens et services.

Pour les marchés publics sur financement BND, la Direction Nationale du Trésor retiendra au moment du paiement les 50 % du montant de la TVA facturée par l'entreprise adjudicataire.

Le crédit de TVA présenté éventuellement par l'entreprise fera l'objet d'un remboursement trimestriel.

Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances fixe les modalités d'application des dispositions du présent article».

5 - DISPOSITIONS PORTANT LIMITATION DU REMBOURSEMENT DU CREDIT DE TVA DES ENTREPRISES EXPORTATRICES

Article 21 : L'article 42 de la loi de finances pour 1996 est complété comme suit :

Toutefois les entreprises exportatrices qui revendent sur le territoire guinéen une partie de leurs productions ou de leurs marchandises ne bénéficient pas de l'avantage de cette disposition.

6 - DISPOSITIONS PORTANT RELEVEMENT DU TAUX DU PRELEVEMENT FORFAITAIRE A L'IMPORTATION

Article 22 : L'alinéa 4 de l'article 25 de la loi de finances pour

1997 est modifié comme suit :

Ce prélèvement est liquidé au taux de 5 % sur la valeur CAF des importations lors du dédouanement.

7 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRIBUTION DES PATENTES DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Article 23 : Il est fait application d'une réduction de 50 % du montant de la contribution des patentes dues par les usines et les établissements industriels au titre de l'année 2001.

La présente disposition ne s'applique pas aux entreprises d'extraction de carrière ainsi qu'à toute entreprise ayant pour base d'activité le prélèvement de ressources naturelles et aux entreprises conventionnées.

8 - DISPOSITIONS CONCERNANT LA REDUCTION DES DELAIS EN MATIERE DE DECLARATION ET DE CONTROLE DE L'IMPOT SUR LES REVENUS

Article 24 : Le paragraphe 3 de l'article 25 du CIDE est modifié comme suit :

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels elles portent et fixer à l'intéressé un délai de 15 jours à compter de la date de réception pour fournir sa réponse.

Article 25 : L'alinéa 2 de l'article 27 du CIDE est modifié comme suit :

L'administration fiscale doit notifier au contribuable taxé d'office l'indication des éléments retenus comme base de l'imposition ainsi que le montant de l'impôt et des pénalités correspondant, 15 jours au moins avant la mise en recouvrement de ceux-ci.

Article 26 : L'alinéa 2 de l'article 29 du CIDE est modifié comme suit :

Le contribuable qui a été invité par l'Administration à régulariser sa situation et qui n'a pas déféré à cette demande dans un délai de 15 jours est taxé d'office. La majoration visée au premier alinéa est en ce cas, portée à 50 % avec un minimum de 100 000 FG.

Article 27 : L'alinéa 3 de l'article 113 du CIDE est modifié comme suit :

Elle (l'Administration) peut rectifier les déclarations mais fait connaître par écrit au contribuable la rectification qu'elle peut envisager et lui en indiquer les motifs. Elle invite en même temps l'intéressé à faire son acceptation ou ses observations dans un délai de 15 jours ou lorsque le désaccord persiste l'Administration fixe la base d'imposition sous réserve du droit de réclamation, de l'intéressé après l'établissement du rôle.

Article 28 : Le paragraphe 2 de l'article 115 du CIDE est modifié comme suit :

- Se sont abstenus de répondre dans le délai de 10 jours à une demande d'explication écrite ou qui ont fait à cette demande une réponse équivalente à une fin de non recevoir.

9 - DISPOSITION RELATIVE AUX DEFICITS DES SOCIETES EXONEREES

Article 29 : L'article 107 du CIDE est complété comme suit :

En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Les déficits réalisés par les sociétés exonérées à l'IS et au BIC ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un report dans les bilans des exercices de la période du droit commun.

10 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE DROIT D'ENREGISTREMENT

Article 30 : A compter du 1er janvier 2001, les actes d'ouverture de crédit consentis par les établissements bancaires (contrats de prêt, découverts, facilités de caisse) et toutes opérations assimilées passées entre sociétés ou entre société mère et filiales sont passibles d'un droit d'enregistrement au taux de 0,10 %.

Article 31 : A compter du 1er janvier 2001, le minimum de perception sur les actes ou documents soumis à la formalité de l'enregistrement est fixé à 5 000 FG.

Article 32 : Tout défaut de paiement du droit d'enregistrement d'un acte notarié dans un délai d'un (1) mois est imputable au notaire qui l'a rédigé et est personnellement redevable du montant, sans préjudice d'une pénalité de 50 % si le retard excède 2 mois et de 100 % des droits dus, lorsque le défaut de déclaration a été constaté par l'Administration.

11 - DISPOSITIONS MODIFIANT LE BAREME DE LA TAXE UNIQUE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

Article 33 : Les tarifs applicables à la taxe unique sur les véhicules à moteur (TUV) pour l'année 2001 sont les suivants:

1 - Véhicules particuliers et utilitaires :

Cyclomoteur - Scooter	15 000 FG
Motocyclette de 125 cc et plus	20 000 FG
Voiture de moins de 8 CV	50 000 FG
Voiture de 8 à 11 CV	75 000 FG
Voiture de plus de 11 CV	90 000 FG
Camionnette, Fourgonnette, Véhicule 4x4 et engins lourds	140 000 FG
Tracteur agricole	50 000 FG

2 - Camions utilitaires dont la charge utile est :

Jusqu'à 5 tonnes	100 000 FG
Supérieure à 5 tonnes jusqu'à 10 tonnes	150 000 FG
Supérieure à 10 tonnes	200 000 FG

3 - Véhicules servant au transport de marchandises à titre onéreux

Jusqu'à 3 tonnes	140 000 FG
De plus de 3 tonnes jusqu'à 5 tonnes	190 000 FG
De plus de 5 tonnes jusqu'à 7 tonnes	230 000 FG
De plus de 7 tonnes jusqu'à 10 tonnes	280 000 FG
De plus de 10 tonnes jusqu'à 15 tonnes	330 000 FG
De plus de 15 tonnes jusqu'à 20 tonnes	380 000 FG
Plus de 20 tonnes	430 000 FG

4 - Véhicules servant au transport de personnes à titre onéreux

Jusqu'à 5 places	65 000 FG
De 6 à 10 places	80 000 FG
De plus de 10 à 20 places	130 000 FG
De plus de 20 à 30 places	180 000 FG
De plus de 30 à 40 places	230 000 FG
Plus de 40 places	330 000 FG

5 - Yachts et bateaux de plaisance à voile

Jusqu'à 2 tonneaux	100 000 FG
Plus de 2 tonneaux	250 000 FG

6 - Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors bord

D'une puissance réelle de 20 à 80 CV	150 000 FG
D'une puissance réelle de plus 80 CV	300 000 FG

12 - DISPOSITION AFFECTANT UNE PARTIE DU PRODUIT DES PENALITES A LA DIRECTION NATIONALE DES IMPOTS

Article 34 : Le produit des amendes, majorations et pénalités des impôts est affecté à 50%, à la Direction Nationale des Impôts pour l'intéressement des agents chargés de l'assiette, du contrôle et du recouvrement.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les modalités de répartition des fonds.

13 - DISPOSITIONS AFFECTANT LES PRODUITS DE LA CFU, LA TPU, LA PATENTE ET LA TUV

Article 35 : Le produit de la Contribution Foncière Unique (CFU) est réparti comme suit :

a) ZONE DE CONAKRY

- Budget de l'Etat	20%
- Budget de la Ville de Conakry	40%
- Budget des communes de Conakry	40%

b) PREFECTURES

- Budget de l'Etat	20%
- Budget des Préfectures	30%
- Budget des communes urbaines	50%

c) ZONE RURALE

- Budget des Préfectures	20%
- Budget des CRD	80%

Article 36 : Le produit de la Taxe Professionnelle Unique (TPU) est réparti comme suit:

a) ZONE DE CONAKRY

- Budget de l'Etat	20%
- Budget de la Ville de Conakry 80% (marchés d'intérêts villes)	
- Budget des communes de Conakry 80% (redevables TPU communes)	

b) PREFECTURES

- Budget de l'Etat	20%
- Budget des Préfectures	20%
- Budget des communes urbaines	60%

c) ZONE RURALE

- Budget des Préfectures	20%
- Budget des CRD	80%

Article 37 : Le produit de la patente est reparté comme suit :

a) ZONE DE CONAKRY

- Budget de la ville 100% (des patentes / personnes morales)	
- Budget des communes 100% (des patentes / personnes physiques)	

b) PREFECTURES

- Budget des Préfectures	60%
- Budget des communes ou CRD	40%

Article 38 : Le produit de la Taxe Unique sur les Véhicules (TUV) est réparti comme suit :

a) Zone de Conakry

- Budget de l'Etat	50%
- Budget de la ville de Conakry	25%
- Budget des Communes	25%

Le produit alimentaire le budget des communes sera réparti de façon équitable entre les 5 communes de Conakry.

b) Préfectures

- Budget de l'Etat	50%
- Budget Préfectoral	25%
- Budget des Communes	25%

14 - DISPOSITIONS DOUANIERES

Article 39 : Il est institué au cordon douanier un prélèvement dénommé Rémunération de Prestations Administratives (RPA) dû sur toutes les importations de marchandises effectuées par les Missions Diplomatiques, et les organismes assimilés ainsi que par les sociétés minières et organisations non gouvernementales exécutant des projets publics.

Article 40 : Les tarifs de la RPA sont fixés comme suit :

- 10 000 FG pour les importations d'une valeur inférieure à 2 000 000 FG
- 50 000 FG pour les importations d'une valeur supérieure à 2 000 000 FG et inférieure à 5 000 000 FG
- 100 000 FG pour les importations d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 FG et inférieure à 10 000 000 FG
- 250 000 FG pour les importations d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 000 FG

Article 41 : Les importations d'équipements, de matières premières, d'emballages et d'additifs destinées à la production de la farine sont exonérées de la TVA au cordon douanier.

Article 42 : Les importations d'intrants et de matériels à usage

agricole de pêche et d'élevage sont exonérées de tous droits et taxes y compris la TVA.

Toutefois, cette exonération ne concerne pas :

- la RTL au taux de 2 %
- le centime additionnel de 0,25 % pour le compte de la Chambre Nationale d'Agriculture
- le prélèvement communautaire de 0,50 % pour le compte du budget de la CEDEAO.

Un Arrêté Conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre du Département concerné fixera la liste des biens visés par cette exonération.

Article 43 : Il est institué sur toutes les importations de matériels d'entreprises destinés à des travaux et ouvrages présentant un caractère d'utilité publique ainsi que sur les équipements les matériels et engins des sociétés minières déclarées sous le régime douanier de l'Admission temporaire, un prélèvement dénommé «Redevance pour Admission Temporaire».

Les modalités de perception de cette redevance sont déterminées par un Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Plan.

Article 44 : Le Ministre de l'Economie et des Finances peut accorder une réduction sur le montant des droits et taxes à payer sur les importations dans les limites ci-après : 50 % au plus pour les diplomates guinéens rappelés; 25% au plus pour les stagiaires et étudiants rentrant définitivement après un séjour continu d'au moins six mois à l'étranger.

Pour les véhicules, la réduction ne s'applique qu'à raison d'un véhicule par famille de diplomate ou par étudiant ou stagiaire.

Dans tous les cas, la présentation du Décret de rappel ou du diplôme de fins d'études ou de stage est obligatoire pour l'obtention de la réduction sollicitée.

Article 45 : Les droits et taxes perçus à l'importation des marchandises reprises dans le tableau ci-dessous sont fixés comme suit :

Nomenclature	Désignation des marchandises	DDE	DPE	RTL	SC	TVA	CA	PC	Total
32-08-10-00-00 à 32-09-90-20-00	Peintures, et vernis dissous dans un milieu aqueux ou non	7%	8%	2%	15%	18%	0,25%	0,50%	56,51%
38-08-10-10-20	Insecticides et autres produits : lutte contre le paludisme (moustiquaires imprégnées d'insecticides)	0	0	2%	0	0	0	0	2%
38-08-10-90-90	Autres tissus imprégnés (moustiquaires imprégnées d'insecticides)	0	0	2%	0	0	0	0	2%
84-32-10-00-00 à 84-32-90-00-00	Machines, tracteurs, appareils et engin agricoles	0	0	2%	0	0	0,25%	0,50%	2,75%

Article 46 : Dans tous les cas de dédouanement de peinture Fom, il est fixé un minimum de perception de recettes douanières de 500 francs guinéens le Kg du produit déclaré. Le minimum de perception de recettes douanières sur le dédouanement des importations de peintures à huile ou sur le vernis est fixé à 1.000 francs guinéens le Kg de produit déclaré.

III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 47 : Les engagements de dépenses s'effectuent dans une limite trimestrielle des crédits annuels fixée par arrêté du Ministre chargé des finances, à l'exception des dépenses relatives à la dette extérieure et aux investissements qui ne sont pas soumises à plafond.

Article 48 : La procédure de réservation des crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat. Des modalités d'application de cette procédure sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 49 : Le Ministre chargé des Finances est seul habilité à engager financièrement l'Etat. Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une loi. Aucune dépense ne peut être exécutée si elle ne figure pas au budget de l'Etat pour l'année fiscale en cours.

Article 50 : les virements de crédits, qui changent la nature de la dépense, et les transferts, qui modifient la désignation du service utilisateur du crédit, s'effectuent selon les règles suivantes :

- virements des crédits de titre à titre par la loi de finances rectificatives ;
- virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'intérieur d'un même titre, par décret pris en Conseil des Ministres ;
- virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, et tous autres transferts de crédits par arrêté du Ministre chargé des Finances ;
- les virements de crédits ne peuvent excéder vingt pour cent (20 %) de la dotation initiale de l'article d'affectation.

Article 51 : Les comptes spéciaux du Trésor retracent des opérations à caractère exceptionnel ou provisoire appelées à s'équilibrer et effectuées à titre accessoire par un service de l'Etat.

Ils ne peuvent être ouverts que par une loi de finances.

Les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues et autorisées par la loi de finances annuelles, et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année, dans la limite du découvert éventuellement autorisé lors de sa création.

2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

DETTE PUBLIQUE

Article 52 : Le paiement des arriérés intérieurs de l'Etat ne peut intervenir que sur la base d'un titre de créance négociable, émis par le Ministre chargé des finances. Les critères et modalités d'éligibilité de ces dettes de l'Etat à la certification sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 53 : Les paiements au titre de la dette publique sont soumis aux mêmes modalités d'exécution que les autres dépenses.

IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 54 : La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour l'exercice 2001 est fixée au 30 novembre 2001.

Article 55 : La date limite des mandatement est fixée au 31 décembre 2001. Toutefois, les titres de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 février de l'an 2002.

Article 56 : La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'Etat est fixée au 31 mars de l'an 2002.

Article 57 : La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 17 mai 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Présidence de la République

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2001/22/PRG/SGG du 24 avril 2001, portant création du Centre Hospitalo-Universitaire (CHU) de Conakry.

Le Président de la République ;

/u la loi fondamentale ;

/u l'Ordonnance n° 048/PRG du 8 octobre 1959, portant statut général de la Fonction Publique, telle que modifiée jusqu'à ce jour ;

/u l'Ordonnance 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

/u le décret n° 175/PRG/SGG du 27 septembre 1989, portant statut des universités de Conakry et de Kankan ;

/u le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1998, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié jusqu'à ce jour.

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret crée le Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U) de Conakry et les organes statutaires.

Article 2 : La Faculté de Médecine, Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie de Conakry et les Hôpitaux nationaux-Ignace Deen et Donka organisent conjointement l'ensemble de leurs services en centres de soins, d'enseignement et de recherche, conformément aux dispositions du présent décret. A cet effet, la Faculté et les deux hôpitaux nationaux constituent le Centre Hospitalo-Universitaire de Conakry.

Article 3 : La Faculté de Médecine et les Hôpitaux nationaux conservent chacun leur personnalité juridique et leurs organes d'administration respectifs. Une convention hospitalo-universitaire est conclue entre les parties, précisant les modalités de fonctionnement du CHU.

Article 4 : Des établissements publics ou privés peuvent être par convention associés au CHU de Conakry pour l'accomplissement de ses missions. Ces conventions, conclues par les représentants légaux des établissements, sont soumises à l'approbation conjointe du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre chargé de la Santé.

Article 5 : Le Centre Hospitalo-Universitaire de Conakry est un centre où sont organisées des activités de soins, de formation et de recherche en Santé.

Article 6 : Les études médicales, pharmaceutiques et odontologiques théoriques et pratiques sont organisées par la Faculté de manière à permettre aux étudiants de participer effectivement à l'activité hospitalière.

Le régime des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques de base, ainsi que l'organisation de la recherche, sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et/ou de la Recherche Scientifique.

Article 7 : Des membres du personnel médical et scientifique du Centre Hospitalo-Universitaire de Conakry exercent conjointement des fonctions universitaires et hospitalières. L'accès à cette double fonction est assuré par un recrutement commun fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Santé. Ils consacrent à ces fonctions l'essentiel de leur activité professionnelle.

CHAPITRE II : LE COMITE DE COORDINATION HOSPITALO-UNIVERSITAIRE

Article 8 : Le comité de coordination hospitalo-universitaire est un organisme de Coopération entre les Ministères chargés de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de la Santé.

Article 9 : Le Comité de Coordination Hospitalo-Universitaire se compose comme suit :

Membres :

- Un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Un représentant du Ministère chargé de la Santé.
- Le Recteur de l'Université de Conakry
- Le Doyen de la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odonto-Stomatologie
- Un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
- Un représentant du Ministère des Finances
- Un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique
- Les Directeurs des Hôpitaux Donka et Ignace Deen
- Trois enseignants de rang magistral (Médecine, Pharmacie, Odonto-Stomatologie)
- Trois enseignants du rang de Maître-Assistant (Médecine, Pharmacie, Odonto-Stomatologie)
- Toute autre personne cooptée en raison de ses compétences.

Article 10 : Le Comité de coordination Hospitalo-Universitaire se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du Comité. Il peut se réunir à la demande du Ministre de la Santé ou du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique chaque fois que de besoin.

Article 11 : Le Comité de Coordination Hospitalo-Universitaire est obligatoirement consulté sur :

- Le statut et les conditions de rémunération du personnel Hospitalo-Universitaire ;
- Le Fonctionnement budgétaire des établissements hospitaliers composant le CHU ;
- Les effectifs et les modifications des statuts des personnels ;
- Le régime de l'Internat dans les hôpitaux du CHU ;
- Les conditions dans lesquelles les dépenses d'Enseignement et de Recherche sont prises en charge ;
- Le numerus clausus.

CHAPITRE III : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

Article 12 : Le conseil Scientifique et Pédagogique du CHU de Conakry se compose comme suit :

- Le Doyen de la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odonto-Stomatologie ;
- Quatre représentants des disciplines médicales et spécialités médicales dont trois chefs de services ;
- Quatre représentants des disciplines chirurgicales et spécialités chirurgicales, dont trois chefs de services ;
- Deux représentants des disciplines pharmaceutiques dont un chef de service ;
- Deux représentants des disciplines biologiques, dont un chef de service ;
- Un représentant de l'Odonto-stomatologie (Chef de Service) ;
- Un représentant de l'imagerie médicale.

Le conseil élit en son sein un Président, un Vice Président et un Rapporteur.

Article 13 : Les membres du Conseil Scientifique et Pédagogique sont élus pour trois ans renouvelables au sein de leurs Départements. Sont électeurs et éligibles tous les médecins, pharmaciens, odonto-stomatologistes régulièrement nommés à un poste Hospitalo-Universitaire dans le CHU de Conakry. En cas de cessation de fonction dans les établissements hospitaliers composant le CHU de Conakry d'un membre élu, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir.

Article 14 : Le Conseil Scientifique et Pédagogique donne son avis sur toutes les questions intéressant :

- L'aménagement et l'équipement du CHU
- Les conditions dans lesquelles les services des Hôpitaux Nationaux sont jugés qualifiants ;
- Le programme et l'organisation des activités de formation ;
- Le programme et les résultats des activités de recherche ;
- L'organisation des services médicaux et leur complémentarité entre les divers établissements.

Article 15 : Les avis du Conseil Scientifique et Pédagogique sont portés à la connaissance du Comité et Coordination Hospitalo-Universitaire et de chaque Conseil d'Administration des Etablissements composant le CHU.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Les Ministres chargés de la Santé, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, de la Fonction Publique et des Finances, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 17 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 avril 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/24/PRG/SGG du 24 avril 2001, portant Amendement du décret n° 176/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989, en ce qui concerne les enseignants de la Faculté de Médecine Pharmacie-Odontostomatologie de l'Université de Conakry.

Le Président de la République ;

Vu la loi fondamentale ;

Vu l'Ordonnance n° 048/PRG du 8 octobre 1959, portant statut général de la Fonction Publique, telle que modifiée jusqu'à ce jour ;

Vu l'Ordonnance 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret n° 176/PRG/SGG du 27 septembre 1989, régissant les emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut spécifique de leurs titulaires ;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1998, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié jusqu'à ce jour.

Décrète :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les présents amendements s'appliquent à l'Enseignant de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université de Conakry.

I - DE LA TUTELLE ET DES OBLIGATIONS

Article 2 : Les Enseignants de la Faculté de Médecine-Pharmacie Odonto-Stomatologie ont une double tutelle :

- Sur le plan de l'Enseignement et de la Recherche, ils relèvent du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Sur le plan des Soins hospitaliers, ils relèvent du Ministère chargé de la Santé.

Ce sont des Praticiens Hospitalo-Universitaires.

Article 3 : Outre les obligations universitaires déjà définies dans le décret n° 176/PRG/SGG/89, les Enseignants de la Faculté de Médecine, Pharmacie, Odonto-Stomatologie, ont des obligations hospitalières.

En effet, les tâches de soins, d'enseignement dirigé, d'encadrement des stages et de recherche sont assurées aussi dans les Hôpitaux Universitaires par le même personnel enseignant.

Article 4 : Le personnel enseignant de la Faculté comprend :

- les Professeurs titulaires, les Professeurs sans Chaire et les Maîtres de Conférence qui sont en même temps, médecins, pharmaciens spécialistes, biologistes ;
- Anato-pathologistes, odontologistes des services universitaires des hôpitaux de Guinée.
- les Maîtres Assistants qui sont en même temps maîtres-assistants des services universitaires des hôpitaux de Guinée.
- les Assistants qui sont également des assistants-chefs de clinique des services universitaires des hôpitaux.

II - DU RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS

Article 5 : Les Enseignants de la Faculté de Médecine-Pharmacie-Odontostomatologie sont recrutés par voie de concours. Les modalités et épreuves du concours sont définies par arrêté de Monsieur le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour les différents grades et en fonction des postes disponibles. Cet arrêté tiendra compte des engagements de la Guinée vis à vis des conventions avec les Institutions régionales (CAMES, ARUSHA).

III DES AVANTAGES

Article 6 : Les Enseignants de la Faculté de Médecine-Pharmacie-Odontostomatologie, en raison de leur double fonction universitaire et hospitalière, perçoivent, en plus des primes liées à leurs activités universitaires, toutes les primes liées à leurs activités hospitalières.

IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Le présent décret qui prend effet de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures. Il sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 avril 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/26/PRG/SGG du 30 avril 2001, portant nomination de Cadres au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

Directeur Préfectoral de l'Education de Labé

El Hadj Ahmadou Thiam, professeur mle 111 144 L, en service au Cabinet du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique en remplacement de Monsieur Sékou Traoré, décédé.

Directeur Préfectoral de l'Education de Gaoual

Monsieur Youssouf Coulibaly, professeur mle 121 773 C, inspecteur disciplinaire à l'Inspection Générale de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, en remplacement de Monsieur Mamy André, décédé.

Directeur Préfectoral de l'Education de Pita : poste vacant Monsieur Etienne Haba, professeur, mle 123 945 x, Député à l'Assemblée Nationale.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 avril 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/27/PRG/SGG du 30 avril 2001, portant nomination de quelques Cadres de la Cour Suprême:

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Alphonse Aboiy, magistrat, est nommé Premier Président de la Cour Suprême.

Article 2 : Docteur Ansoumane Camara, précédemment chef de section des dettes extérieures au Ministère de l'Economie et des Finances est nommé Président de la Cour des Comptes de la Cour Suprême.

Article 3 : Monsieur Daouda Bangoura précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Conakry est nommé Conseiller à la Cour Suprême.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 30 avril 2001
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETES

Arrêté A/2000/4638/MEFP/DNFP/DGP du 18 octobre 2000, portant reclassement de trois (3) fonctionnaires après recyclage.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les trois (3) fonctionnaires désignés ci-après, des divers Cadres Uniques et corps en services dans les différents Départements, déclarés définitivement admis aux Examens de fin recyclage et de soutenance, sont intégrés dans le cadre unique de l'Education Nationale et classés dans le corps des Professeurs d'Enseignement Général conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matric	Nom et Prénoms	Ancienne Situation Admin				Nouvelle Situation Administrative						Postes
			H	Gr	E	Ind	H	G	E	Ind	Date effet	Corps	
1	190 922 D	Soumah Fodé	B	2	1	841	A	1	3	1120	1996	P.L	Matoto
2	143 277 D	Keita Fanta Mady	B	1	3	764	A	1	3	1120	1997	P.L	Dixinn
3	169 988 M	Camara Abraham	C	3	1	730	B	1	3	764	1993	P. Col	Kindia

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend au point de vue solde pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 18 octobre 2000
Lamine Kamara

Arrêté A/2001/529/MEFP/DNFP/DGP du 31 janvier 2001, portant changement de corps et bonification d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Industrie, des Mines, des TP, des PTT, de la Météorologie et de la Statistique, corps des agents techniques en service à la Section Construction et habitat de Kankan, est régularisée, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matric	Nom et Prénoms	Anc. Situat. Adm							
			Ancienne				Nouvelle			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
01	153 947 T	Bah Mamadou Yéro	C	III	03	740	C	V	12	1055

Article 2 : La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 2001.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 31 janvier 2001
Lamine Kamara

Arrêté A/2001/1363/MEFP/DNFP du 13 avril 2001, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La personne désignée ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique du cadre unique des services financiers et comptables, corps des contrôleurs des services financiers et comptables hiérarchie B en qualité de fonctionnaire stagiaire et mis à la disposition du Ministère de l'économie et des finances, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matric	Nom et Prénoms	Cadre Unique	Corps	Situat Adm			
					H	G	E	Ind
1	202 353 A	Kaba Mamady Lamine	C.S.F.C	S. Financiers et Comptables	B	1	1	750

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2001.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 13 avril 2001
Lamine Kamara

Arrêté A/2001/1648/MEFP/DNFP du 24 avril 2001, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Traoré Aboubacar Sidiki Demba matricule 171 874 X, ingénieur mécanicien précédemment en service au Ministère de la pêche et de l'aquaculture est mis à la disposition

du Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle pour servir au Centre de formation professionnelle maritime en qualité de professeur chargé de cours.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle, exercice 2001.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 24 avril 2001
Lamine Kamara

Arrêté A/2001/1649/MEFP/DNFP du 24 avril 2001, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Kourouma Aihassane matricule 189 275 Z, professeur de mathématiques précédemment en service au Ministère de l'enseignement pré-universitaire et de l'éducation civique, est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat au Plan.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Secrétariat d'Etat au Plan, exercice 2001.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 24 avril 2001
Lamine Kamara

Arrêté A/2001/1651/MEFP/DNFP du 24 avril 2001, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Traoré Célestin matricule 182 363 H du cadre unique de l'Industrie, des Travaux Publics, des Transports, de la Météorologie, des Postes et Télécommunications et de la Statistique, corps des Agents Techniques en service au Gouvernorat de Conakry, est mis à la disposition du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, exercice 2001.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 24 avril 2001
Lamine Kamara

Arrêté A/2001/1669/MEFP/DNFP du 24 avril 2001, portant radiation d'un (1) agent.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Soumah Alama, matricule 200 119 J Brigadier-Chef de Police, est définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique pour faute lourde.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 24 avril 2001
Lamine Kamara

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2001/835/MEF/SGG du 13 mars 2001, portant subvention de crédits budgétaires exercice 2001.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Une subvention d'un montant de Gnf 199 000 000 (cent quatre vingt dix neuf millions de francs guinéens) est accordée au Centre National de Perfectionnement à la Gestion (CNPNG).

Article 2 : La subvention visée à l'article 1er devant servir à la couverture des dépenses du fonctionnement dudit Centre sera imputable sur la ligne : Code 21, Titre 4, Chapitre 42, article 90 «subvention d'équilibre» et sera engagé et payé en deux tranches semestrielles de 99 500 000 FG chacune.

Article 3 : Les Directeurs nationaux du budget, du Contrôle financier et du trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 13 mars 2001
Louncény Nabé

Arrêté A/2001/1263/MEF/SGG du 30 mars 2001, réglementant le Casino en République de Guinée.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

I - DISPOSITIONS GENERALES

A - Définition du casino et installation

Article 1 : Est réputé casino tout établissement ouvert au public et ayant pour activité principale l'organisation de jeux de hasard à caractère spéculatif et ludique.

Article 2 : Le casino doit être installé dans des locaux spécialement aménagés et réservés à cet effet.

B - Nature des jeux dits de casino

Article 3 : Ne peuvent être organisés que dans le cadre d'un casino :

1° - les jeux de hasard dits contrepartie tels que la boule, la roulette, le black jack et autres jeux apparentés habituellement pratiqués dans les casinos de classe internationale ;

2° les jeux de hasard dits de cercle tels que le baccara-chemin de fer, le baccara américain et autres jeux de même nature habituellement pratiqués dans les casinos de classe internationale ;

3° les jeux basés sur les machines automatiques comme les machines à sous.

C - Condition d'ouverture de casino

Article 4 : L'ouverture d'un casino est soumise, après avis de la Loterie Nationale de Guinée (LONAGUI), à l'autorisation préalable et expresse du Ministre de l'Economie et des Finances, établie par voie d'arrêté.

L'arrêté d'autorisation d'ouverture du casino indique l'identité complète du bénéficiaire, la nature des jeux autorisés et l'adresse du casino. Il détermine également le montant des mises aux différents jeux (mises minima et mises maxima), des avances initiales, en ce qui concerne les jeux de contrepartie ou les machines à sous et du prélèvement devant être opéré au profit des cagnottes, pour qui est des jeux de cercle.

Article 5 : Aucun projet de réalisation et / ou d'exploitation d'un casino ne peut être agréé s'il n'implique un coût en investisse-

net et fonds de roulement égal ou supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) de Francs Guinéens.

2 - Conditions de retrait de l'autorisation

Article 6 : Il peut être mis fin aux activités d'un casino pour non-observation des dispositions du présent arrêté ou de l'acte d'autorisation, sans préjudice de l'exercice, en cas de besoin, de l'encontre de ses promoteurs, des poursuites devant les tribunaux repressifs.

La décision, prononcée par le Ministre de l'Economie et des Finances, vaut retrait de l'autorisation d'exploiter et entraîne la dissolution immédiate des casinos constitués en société.

Article 7 : Le retrait de l'autorisation implique pour l'exploitant du casino, l'obligation de réexporter dans les six mois qui suivent la date de notification de la décision, les appareils et matériels servant à l'organisation des jeux. Passé ce délai, ils sont saisis à la diligence du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et détruits aux frais de leur propriétaire. La destruction est constatée par un procès verbal.

Article 8 : Tout exploitant de casino dont l'autorisation aura été retirée ainsi qu'il est dit à l'article 6 ci-dessus, ne pourra prétendre à une nouvelle autorisation que dans un délai de cinq (5) ans minimum courant à compter de la date de retrait.

I - MODALITES D'ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

A - Administration du casino

Article 9 : La direction du casino est assurée par un Directeur assisté d'un fondé de pouvoirs ou d'un sous-directeur. Ils sont nommés par la personne ou le représentant qualifié de la société qui exploite l'établissement.

Article 10 : Un directeur, fondé de pouvoir ou sous directeur doit être toujours présent dans l'établissement pendant les heures de fonctionnement des jeux.

Article 11 : La direction du casino est tenue de :

faire toutes les communications relatives à l'administration et au fonctionnement du casino, aux fonctionnaires chargés du contrôle,

faire tenir la comptabilité de l'établissement conformément aux usages en la matière et aux directives particulières qui pourraient être données par le Ministre chargé des Finances,

maintenir à tout moment au siège du casino la totalité des documents à la disposition des agents chargés du contrôle,

acquitter les droits dus à l'Etat et aux collectivités locales au titre de l'exploitation des jeux de hasard.

Article 12 : Le Directeur du casino est tenu d'afficher à l'entrée des salles de jeux :

1° - un avis indiquant les personnes qui ne peuvent pas être admises dans les salles de jeux,

2° - les heures d'ouvertures et de fermetures,

3° - la nature des jeux offerts.

Article 13 : Le Directeur du casino engage, rémunère et licencie, dans le respect des textes en vigueur, toutes personnes employées à titre quelconque dans les salles de jeux.

Article 14 : Les conditions d'engagement du personnel employé à titre quelconque dans les salles de jeux font l'objet d'un contrat écrit précisant l'emploi.

B - Fonctionnement du casino

Article 15 : Tous les appareils et matériels de jeux utilisés doivent être d'un modèle communément en service dans les casinos de classe internationale.

Ils ne peuvent être acquis qu'auprès de fournisseurs agréés dans leur Etat d'origine.

Article 16 : L'importation en République de Guinée des appareils et matériels de jeux n'est faite qu'au profit de personnes titulaires d'une autorisation en cours de validité.

Article 17 : Les jeux ne peuvent être pratiqués qu'argent comptant; tout enjeu sur parole est interdit. Les sommes sont représentées :

- par des billets et des pièces de monnaie,
- par des jetons ou plaques fournis par l'établissement à ses risques et périls.

Article 18 : Les mises ne peuvent être représentées que par des jetons ou des plaques fournis par l'établissement.

Article 19 : Les chèques tirés par les joueurs et acceptés par le casino et qui reviennent impayés, de même que les prêts éventuellement consentis aux joueurs et non remboursés, peuvent être passés par pertes et profits passé un délai de deux (02) ans.

Article 20 : Les membres du personnel des salles de jeux ci-après désignés : sous-chef de table, croupier, changeur, ravitailleur et valet de pied, doivent pendant le travail porter des vêtements sans poches.

Article 21 : Il est interdit aux employés de jeux de pénétrer dans les salles de jeux en dehors de leurs heures de service. Il leur est également interdit de consentir des prêts aux joueurs.

Article 22 : Les personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux ne doivent avoir ni part ni intérêt dans les produits des jeux.

Il ne peut leur être alloué, pour quelque cause que ce soit, aucune remise sur le produit des jeux.

Il leur est interdit de participer aux jeux soit directement soit par personnes interposées.

Article 23 : Ne peuvent être admis dans une salle de jeux, les mineurs de moins de dix huit ans, même émancipés, les militaires et paramilitaires ou de police de tous grades et de toutes nationalités en uniforme, des individus en état d'ivresse ou susceptibles de provoquer du scandale ou des incidents.

Article 24 : Sont seuls admis de droit dans les salles de jeux les divers fonctionnaires de l'ordre administratif appelés en vertu de leurs attributions à exercer une surveillance ou un contrôle dans les salles de jeux. Ces fonctionnaires justifient de leur qualité au moyen d'une commission ou d'une carte spéciale.

Article 25 : Les heures de séance des jeux sont en principe fixées de 14 heures 00 à 3 heures 00. Toutefois et notamment le samedi et les veilles des jours de fête, les salles peuvent rester ouvertes au-delà de ces heures si le nombre de joueurs et l'activité des parties sont de nature à justifier cette tolérance.

III - REGLES DE FONCTIONNEMENT DES JEUX

A - Des machines à sous

Article 26 : Les appareils à sous doivent être alimentés tant au début qu'au cours de la séance de jeux d'une quantité suffisante de jetons permettant le déroulement régulier des jeux.

B - Des jeux de contrepartie

Article 27 : Dans les jeux de contrepartie une caisse distincte est mise à la disposition de chaque table. Cette caisse porte le même numéro d'ordre que la table ou le tableau correspondant et elle reçoit au commencement de la partie une avance en jetons également distincte, dont le montant est fixé une fois pour toute.

Le montant des nouvelles avances à faire, s'il y a lieu, au cours de la séance est égale à celui de l'avance primitive.

Les avances doivent être pourvues en quantités suffisantes, en jetons et plaques de petites valeurs afin d'éviter de recourir à des opérations de change.

Article 28 : Le casino est tenu de justifier au début de chaque

partie, la présence de ces caisses et d'une somme en numéraire appelée dons de garantie dont le montant minimum est égal, quel que soit le nombre de tables et des jeux pratiqués, au montant de l'avance de la caisse la plus élevée de l'établissement.

C - Des jeux de cercle

Article 29 : Dans les jeux de cercle, chaque table de jeux porte un numéro distinct. Les numéros des tables des différents jeux forment une série unique et ininterrompue et ne doivent jamais être changés en cours d'exercice.

Article 30 : Chaque table de jeux porte une cagnotte distincte portant le même numéro que la table. Cette cagnotte est destinée à recevoir le montant des prélèvements opérés au profit de l'établissement.

Les prélèvements opérés au profit de la cagnotte à tous les jeux de cercle donnent lieu à l'annulation par détachement d'un carnet à souches de tickets d'égale somme. Toute souche n'ayant plus son ticket attaché représente un prélèvement d'égale valeur, entré dans la cagnotte et il suffit de totaliser les souches dont les tickets ont été détachés au cours d'une même séance pour connaître immédiatement le produit de la cagnotte.

Article 31 : Des carnets à souches de tickets sont affectés à chaque table dont ils portent ostensiblement le numéro sur la couverture. Il est également reproduit sur la couverture de chaque carnet la date à laquelle il a été terminé, ainsi que le numéro du ticket commençant chaque série tel qu'il est dit à l'alinéa 3 ci-après.

Un timbre à date est apposé de manière très lisible sur la souche du premier ticket de chaque carnet, au moment même où ce carnet est mis en service, et il est apposé de nouveau et avant l'ouverture de la cagnotte, au dos de la souche de la page précédente qui correspond au premier ticket à détacher au commencement de la séance suivante, en ayant soin de bien marquer la séparation entre les tickets détachés à une séance et ceux détachés à la séance suivante par un trait au crayon bleu portant tant sur le recto des souches que sur le verso précédent.

Les carnets de tickets ne peuvent être mis en circulation que cotés et paraphés par le receveur des impôts du lieu d'activité du casino.

Article 32 : En aucun cas, les cagnottes des jeux de cercle ne peuvent être ouvertes et comptées en dehors de la présence du Directeur du casino ou de son fondé de pouvoirs ou du sous-directeur et sans qu'ait été au préalable arrêté vérifié et reporté sur le carnet d'enregistrement des cagnottes, le total des tickets détachés au cours de la séance.

L'opération est effectuée sous le contrôle et la responsabilité du Directeur ou du Fondé de pouvoirs ou du sous-directeur, qui porte en observation sur le carnet d'enregistrement des cagnottes la mention «certifié exact» suivie de la signature.

Si le produit de la cagnotte constaté à l'ouverture est inférieur au total des tickets détachés se rapportant à la même séance, la différence est supportée par la caisse du casino.

Si au contraire le produit de la cagnotte est supérieur au total des tickets détachés, on détache les tickets nécessaires pour rétablir l'équilibre. La souche du dernier ticket détaché pour combler cette différence est frappée d'un timbre à date ainsi qu'il est dit à l'article 37 ci-dessus.

Aucune compensation n'est admise entre les erreurs constatées en sens inverse à des tables différentes.

Article 33 : Les montants des mises (minima et maxima) aux divers jeux de hasard, des avances initiales aux jeux de contrepartie et aux machines à sous, ainsi que les taux de prélèvement au profit des cagnottes, sont sur la base des propositions du promoteur du casino, fixés par le Ministre de l'Economie et des Finances et consignés dans l'arrêté d'autorisation.

IV - REGLES COMPTABLES

A - Comptabilité des jeux

Article 34 : Outre la comptabilité commerciale du casino, il est

obligatoirement tenu à la diligence et sous la responsabilité de la Direction du casino, une comptabilité spéciale des jeux de hasard devant faire ressortir notamment :

1° - pour les jeux de cercle, le montant intégral de la cagnotte sans aucune déduction,

2° - pour les jeux de contrepartie et les machines à sous, le montant de l'avance initiale et des avances complémentaires ainsi que le montant de l'encaisse constatée en fin de séance.

B - Comptabilité commerciale du casino

Article 35 : La tenue d'une comptabilité régulière est obligatoire pour le casino. Le titulaire de l'autorisation de jeux ne peut s'en dispenser sous aucun prétexte.

Cette comptabilité comprend toutes les opérations de débit et de crédit spéciales au casino. Elle est organisée de manière à faire ressortir la situation du casino considéré en lui-même, abstraction faite du résultat de l'exploitation éventuelle d'autres activités sous la même direction.

Toute opération de débit ou de crédit est passée au vu d'une pièce justificative datée et susceptible d'être présentée à toute demande.

La comptabilité du casino est tenue suivant la méthode dite à «partie double».

Article 36 : Comptabilité des plaques et jetons

Les casinos doivent ouvrir parmi leurs comptes de tiers, un compte partiel intitulé «plaques et jetons» afin de retracer globalement chaque jour les opérations d'achat et de vente par la clientèle des plaques et jetons utilisés aux tables de jeux. Le compte est crédité du montant des achats de la clientèle et débité du montant des plaques et jetons dont celle-ci demande le remboursement. Ce compte ne joue qu'avec la caisse.

Le montant des plaques et jetons constituant les cagnottes ou les caisses des jeux en fin de partie font l'objet de débits au compte particulier indiqué ci-dessus en même temps que le compte «Produit brut des jeux» est crédité. Le montant des plaques et jetons perdus fait, aux deux comptes ci-dessus, l'objet d'écriture inverses.

A chaque fin d'exercice, les casinos procèdent à un recensement des plaques et jetons en service.

La différence entre le montant des prises en charge et celui des plaques et jetons recensés permet de dégager le montant total des plaques et jetons momentanément conservés par les joueurs. Ce dernier montant doit correspondre au solde créditeur du compte «plaques et jetons».

V - SURVEILLANCE, CONTROLE, SANCTIONS

Article 37 : La Loterie Nationale de Guinée (LONAGUI) a qualité d'exercer une mission de surveillance et de contrôle sur le fonctionnement des jeux de hasard et le libre accès aux salles de jeux.

Article 38 : Les agents du Ministère chargé de la Sécurité sont spécialement chargés d'exercer une surveillance générale sur le casino en ce qui concerne notamment les conditions d'entrée dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture, la surveillance des personnes sur lesquelles peut peser une suspicion, la police des jeux en collaboration avec la LONAGUI.

Article 39 : Il est tenu dans le casino un registre spécial coté paraphé et visé par le Directeur Général de la Police Nationale.

Les agents du contrôle y indiquent leur nom, prénom, qualité, le jour et l'heure de leur visite ainsi que la nature des opérations effectuées.

VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 40 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 30 mars 2001
Cheick Ahmadou Camara

Arrêté A/2001/1385/MEF/SGG du 13 avril 2001, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de la poursuite de l'aménagement des zones de recasement de Gomboya-raïls et de Sanoyah-village, il est créé à titre exceptionnel une régie d'avance d'un montant de deux cent millions (200 000 000) francs guinéens en faveur du ministère de l'urbanisme et de l'habitat.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er servira à la couverture des dépenses de travaux de lotissement et d'ouverture des routes des dites zones de recasement prévues au budget 2001, Titre 5, Chapitre 52; 54, Article 11; 13.

Article 3 : Les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique; à cet effet les pièces justificatives de la régularisation devront comporter les documents de principe suivants :

- contrat dûment approuvé et signé par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances ou son Représentant pour les travaux, fournitures et prestations ayant atteint le seuil de passation des marchés publics ;
- la quittance de versement au Trésor Public des prélèvements des dix pour cent (10 %) hors TVA sur les montants des factures ;
- la quittance de versement au Trésor Public des RTS prélevées sur les salaires payés par la régie.

Article 4 : Le montant de l'encaisse initial de deux cent millions (200 000 000) francs guinéens sera viré par le comptable assignataire après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier sur le compte n° 41 11 201 ouvert à la Banque Centrale de la République de Guinée en faveur du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 5 : Le renouvellement de l'allocation ne pourra avoir lieu qu'après production à la Direction Nationale des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'allocation antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire.

Article 6 : Le disponible restant en caisse sera versé au Trésor au plus tard le 31 décembre 2001. Le versement fera l'objet de la délivrance d'une quittance pour le comptable de rattachement.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 13 avril 2001
Dr. Louncény Nabé

Arrêté A/2001/1386/MEF/SGG du 13 avril 2001, portant nomination d'un régisseur d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mamadou Sanoussi Diallo, n° matricule 141 377 C Chef de la Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF) du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, est nommé régisseur titulaire de la régie accordée au titre de l'aménagement des zones de recasement de Gomboya-raïls et Sanoyah-village.

Article 2 : Monsieur Mohamed Didié Diaby n° matricule 193 002 A Chef Section Finances et Comptabilités est nommé régisseur suppléant en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur titulaire durant 15 jours.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 13 avril 2001
Dr. Louncény Nabé

Arrêté A/2001/1726/MEF/SGG du 25 avril 2001, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'exécution rapide des dépenses liées au fonctionnement du Secrétariat National pour le Renforcement des Capacités (SENAREC), il est créé une régie d'avance d'un montant égal au plafond de la prévision annuelle.

Article 2 : Le montant de ladite Régie d'avance pour l'exercice 2001 est fixé à 50 000 000 (Cinquante millions de Francs Guinéens).

Article 3 : La dépense est imputable au Titre 5, section 02 «SENAREC-Ens.N.V.-

Contrib. BND et répartie entre les Chapitres, Articles et Paragraphes conformément au projet de Loi de Finances 2001 de la Direction Nationale des Investissements Publics, dans l'état de ventilation ci-joint, faisant partie intégrante du présent arrêté.

Article 4 : Ce montant sera viré par le comptable de rattachement après engagement par la Direction Nationale des Investissements Publics sur le compte GNF N° 41-11-935 ouvert à la B.C.R.G au nom de SENAREC.

Article 5 : La prochaine avance sera subordonnée à la présentation à la Direction Nationale des Investissements Publics et à la Direction Nationale du Budget des pièces justificatives pour régularisation de la totalité des précédentes avances.

Article 6 : La date limite de régularisation de l'avance est fixée au 31 Décembre de l'exercice concerné. Toutes les pièces justificatives de dépenses devront être produites à la Direction Nationale des Investissements Publics et à la Direction Nationale du Budget en fin d'exercice.

Article 7 : Les disponibilités restant en caisse et/ou en Banque devront être reversées au Trésor à la fin de l'exercice Budgétaire 2001. Ce reversement donnera lieu à la délivrance d'une quittance par le Comptable de rattachement.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 25 avril 2001
Dr. Louncény Nabé

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE BORNAGE**

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé B.P.: 2250, Tél.: (011) 21 41 89 Gbessia Cité II aux bornages ci-après :

- ✓ 1°) Sur requête de Dr. Bahna Sidibé, architecte demeurant au quartier Kipé, un terrain agricole sis à Tobolon District de Kénindén Préfecture de Dubréka d'une contenance de 8 ha 14 a 49 ca; suivant décret n° 91/3/PRG/SGG du 8 janvier 1991, le vendredi 8 juin 2001 à 10 heures suivants ;
- ✓ 2°) Sur requête des héritiers Mr René Porri, domicilié au quartier Madina, commune de Matam, les parcelles 9, 10 et 11 du lot 2 de Madina-Mafanco, le vendredi 15 juin 2001 à 10 heures et jours suivants ;
- ✓ 3°) Sur requête de Monsieur Sory Nabé, demeurant au quartier Kipé, une parcelle sise à Matam le vendredi 15 juin à 12 heures et jours suivants ;
- ✓ 4°) Sur requête de Madame Bintougbe Sidibé comptable au quartier Sandervalia, la parcelle 5 du lot 22 de Kissosso le lundi 11 juin 2001 à 11 heures et jours suivants ;
- ✓ 5°) Sur requête de Madame Aminata Condé, ménagère au

quartier Matoto, la parcelle 1 du lot 22 de Kissosso le lundi 11 juin 2001 à 11 heures et jours suivants ;

- ✓ 6°) Sur requête de Madame Condé Odia Kouyaté demeurant au quartier Matoto, les parcelles 5 et 7 du lot 1 de Kountia-Nord le lundi 11 juin 2001 à 12 heures et jours suivants ;
- ✓ 7°) Sur requête de Madame Condé Hadja Odia Kouyaté demeurant au quartier Matoto, une parcelle sise à Simbayah le lundi 11 juin 2001 à 14 heures et jours suivants ;
- ✓ 8°) Sur requête de Monsieur Sory Béréte demeurant au quartier Sangoyah la parcelle 4 du lot 28 de Sangoyah-Nord le mardi 12 juin 2001 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au Cabinet CETT et dans les Mairies de Ratoma, Matam et Matoto.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé, BP: 4 900 Tél. 46.30.70, le lundi 14 mai 2001 et jours suivants, au bornage de la parcelle 96 lot 9 de Lambanyi suite à une requête de Monsieur Alpha Mamadou Diallo expert comptable y demeurant.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet BTI.

Sadio Diallo

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé, B.P.: 4 900, Tél.: 46.30.70 / 011 21.47.86, le mardi 22 mai 2001 et jours suivants, au bornage :

- ✓ 1) Des parcelles n° 2 et n° 3 du lot 14 de Madina, suite à une requête de M. Touré Mamadouba Lamine ;
- ✓ 2) De la parcelle n° 4 du lot 14 de Madina, suite à une requête de Mme Touré Mayalan ;
- ✓ 3) De la parcelle n° 8 du lot 12 de Sangoyah-Sud, suite à une requête de Elh. Lansiné Kourouma ;
- ✓ 4) De la partie parcelle n° 12 du lot 40 Ter de Sangoyah-Nord / Secteur 4, suite à une requête de M. Diallo Amadou Korka ;
- ✓ 5) Des parcelles n° 1 à n° 4 et n° 6 du lot 1 ilot 2 de Lambanyi, suite à une requête de Mme Mariama Djelo Bah ;
- ✓ 6) De la parcelle bâtie sise à Yimbaya-Latikhouré, suite à une requête de M. Thierno Souleymane Diallo ;
- ✓ 7) De la concession bâtie sise à Kaporo-village, suite à une requête de Elh. Alpha Bacar Diallo ;
- ✓ 8) De la concession bâtie sise à Kaporo-village, suite à une requête de Mme Diallo Mariama Touré ;
- ✓ 9) De la parcelle n° 22 du lot 21 bis de Kipé I, suite à une requête de Elh. Mamadou Baldé ;
- ✓ 10) De la concession sise à Kountia-Sud / Coyah, suite à une requête de M. Daouda Bangoura ;
- ✓ 11) De la parcelle n° 96 du lot 9 de Lambanyi / Soloprime, suite à une requête de M. Alpha Mamadou Diallo ;
- ✓ 12) De la concession sise à Kaporo-Centre / Secteur IV, suite à une requête de M. Mamadou Bobo Barry ;
- ✓ 13) Des parcelles n° 30 et n° 31 du lot Unique de Kipé, suite à une requête de M. Thierno Oumar Diallo ;
- ✓ 14) Des parcelles n° 28 et 29 du lot Unique de Kipé, suite à une requête de Elh. Alpha Amadou Diallo ;

- ✓ 15) De la parcelle n° 27 du lot Unique de Kipé, suite à une requête de Mme Kadiatou Diallo ;
- ✓ 16) Des parcelles n° 11 à n° 16 du lot 46 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de Elh. Alpha Amadou Diallo ;
- ✓ 17) Des parcelles n° 16 à n° 18 du lot 56 de Samatran / Tamalassy / Dubréka, suite à une requête de M. Gassimou Keita ;
- ✓ 18) Des parcelles n° 6, n° 8 et n° 10 du lot 56 de Samatran / Tamalassy / Dubréka, suite à une requête de Mme Mariama Sow ;
- ✓ 19) Des parcelles n° 5, n° 7 et n° 9 du lot 56 de Samatran / Tamalassy / Dubréka, suite à une requête de Dr. Sory Keita ;
- ✓ 20) De la concession bâtie sise à Baïlobaya / Dubréka, suite à une requête de M. Mamadou Misbaou Bah ;
- ✓ 21) De la concession bâtie sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mme Ramatoulaye Diallo ;
- ✓ 22) De la concession sise à Sonfonia-Radars, suite à une requête de Elh. Misbaou Bah ;
- ✓ 23) De la parcelle n° 2 du lot 1 de Nongo II - Sud, suite à une requête de Billy Nankouma Doumbouya ;
- ✓ 24) De la parcelle n° 23 du lot 15 de Yimbaya-Ecole, suite à une requête de M. Kalolo Bangoura ;
- ✓ 25) De la parcelle n° 7 du lot 12 de Kipé, suite à une requête de Mme Aïssatou Barry ;
- ✓ 26) De la concession sise à Nongo-village, suite à une requête de M. Alex Yakouba Batchily ;
- ✓ 27) De la parcelle n° 2 du lot 2 bis de Yimbaya-Ecole, suite à une requête de M. Alhassane Barry ;
- ✓ 28) De la parcelle n° 2 du lot 27 bis de Matam, suite à une requête de M. Ibrahima Dramé ;
- ✓ 29) De la concession sise à Kobaya-Village, suite à une requête de M. Michel Faber ;
- ✓ 30) De la parcelle n° 1 du lot 42 de Boulbiné / Kaloum, suite à une requête de M. Fodé Lamine Sakho ;
- ✓ 31) De la concession sise à Kipé, suite à une requête de M. Diaw Oumar et famille ;
- ✓ 32) De la parcelle n° 3 et n° 5 du lot 23 de Pelikamanda / Dubréka, suite à une requête de M. Lamine Bangoura ;
- ✓ 33) De la concession sise à Kountia-Nord, suite à une requête de M. Mamadou Saliou Bah ;
- ✓ 34) De la concession sise à Kobaya, suite à une requête de Mlle Salimatou Bah ;
- 35) De la parcelle n° 5 du lot 23 de N'Diolou I / Kouroula / Labé, suite à une requête de Hadja Ousmane Diallo ;
- ✓ 36) De la concession sise à Nongo-Kiroty, suite à une requête de M. Abdoulaye Djibril Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé au bornage ci-après :

- ✓ 1 - Le 30 avril 2001 à 8 heures pour la parcelle 6 et 6 bis du lot 16 bis de Yattaya-Fossidé suite à la requête de Ahmadou Camara ;

- ✓ 2 - Le 30 Avril 2001 à 10 heures pour la parcelle 1 bis du lot 7 de Lambanyi II Kobaya suite à la requête de Hawa Ghare ;
- ✓ 3 - Le 02 Mai 2001 à 8 heures pour la concession sise à Kobaya suite à la requête de Sydi Ahmadou Bah ;
- ✓ 4 - Le 02 Mai 2001 à 10 heures pour la parcelle 2 du lot 69 de Yattaya-Madina suite à la requête de Aissatou Touré ;
- ✓ 5 - Le 03 Mai 2001 à 8 heures pour la parcelle 7, 8, 9 et 10 du lot 2 de Fassiah Préfecture de Coyah suite à la requête de Mamadou Bobo Diallo ;
- ✓ 6 - Le 03 Mai 2001 à 10 heures pour la concession bâtie sise à Yattaya-Fossidè suite à la requête de Amadou Oury Diallo ;
- ✓ 7 - Le 03 Mai 2001 à 12 heures pour la parcelle 8 du lot 82 de Yattaya-(Z.R) suite à la requête de Youbaïrou Camara ;
- ✓ 8 - Le 04 Mai 2001 à 8 heures pour la parcelle 4 du lot 33 de Nongo Tady suite à la requête de Sandrine Zénab Ghussein ;
- ✓ 9 - Le 04 Mai 2001 à 10 heures pour la parcelle 2 du lot 15 de Kaporo suite à la requête de Bobinski Sophie Tina ;
- ✓ 10 - Le 05 Mai 2001 à 8 heures pour la parcelle 22 du lot 42 de Kobaya suite à la requête de Mamadou Aliou Barry ;
- ✓ 11) Le 05 Mai 2001 à 10 heures pour la parcelle 2 et 3 du lot 3 de Kountia-Sud suite à la requête de Kabinet, Ousmane, Youssouf, et Nantenin Nabé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de sa date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur site au Cabinet et aux Quartiers, Préfecture ou Commune concernés.

Sékou Menton Camara

Texte : Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre expert agréé BP 1 086 Tél: 41 39 77 Manquépas, Conakry aux bornages contradictoires suivants :

- ✓ 01 - Le Mercredi 4 Avril 2001 à 10 heures suivants de la parcelle 27 lot 11 Yattayah sur requête de Amara Dramé ;
- ✓ 02 - Le Mercredi 4 Avril 2001 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Kagbelen (Kenendé) sur requête de Soriba Touré ;
- ✓ 03 - Le Mercredi 4 Avril 2001 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Dabompa-Nord sur requête de Fodé Oumar Touré ;
- ✓ 04 - Le Jeudi 5 Avril 2001 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 26 lot 12 Matoto sur requête de Mahmoud Sano ;
- ✓ 05 - Le Jeudi 5 Avril 2001 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 111 et 111 bis lot 43 Kobaya (zone de recasement) sur requête de Mamadou Bailo Diallo ;
- ✓ 06 - Le Jeudi 5 Avril 2001 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 110 et 110 bis lot 43 Kobaya (zone de recasement) sur requête de Thierno Oumar Diallo ;
- ✓ 07 - Le Jeudi 5 Avril 2001 à 16 heures et jours suivants de la parcelle 109 et 109 bis lot 43 Kobaya (zone de recasement) sur requête de Elhadj Abdoulaye Diallo ;
- ✓ 08 - Le Lundi 9 Avril 2001 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Matoto Kabitaya sur requête de Monsieur Antoine Traoré Magistrat ;
- ✓ 09 - Le Lundi 9 Avril 2001 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Hamdallaye sur requête de Alpha Kallo ;
- ✓ 10 - Le Lundi 9 Avril 2001 à 14 heures et jours suivants des parcelles 10 et 12 lot 103 Kétayah (Dubréka) sur requête de Dantiny Camara ;
- ✓ 11 - Le Lundi 9 Avril 2001 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Tanènè (Dubréka) pour Station de Carburant sur requête de Mamady KEITA MANDATAIRE DE Elhadj KEITA KEMOKO ;

- ✓ 12 - Le Mardi 10 Avril 2001 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise Togbolon Kagbelen sur requête de Mory Kaba Ingénieur Electro technicien ;

- ✓ 13 - Le Mardi 10 Avril 2001 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 4 lot 3 Ratoma Komimodou sur requête de Elhadj Abdoulaye Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de la publication de cet Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre et aux mairies concernées.

Mamady Komah

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert au quartier Minière-Cité, BP 3456 Tél. 42 10 19/012 66 36 01, à partir du 10 juin 2001 et jours suivants, pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry, aux levés topographiques ci-après :

- ✓ 1) Sur requête de Monsieur Tounga Nanamou, de la parcelle 8 lot 10 de Tombolia ;
- ✓ 2) Sur requête de Monsieur David Clarence Bustion, des parcelles 7 et 9 lot 57 de Kobaya (zone de recasement) ;
- ✓ 3) Sur requête de Docteur Moussa Kourouma, lot 7 au quartier Sanoyah, Préfecture de Coyah ;
- ✓ 4) Sur requête de Monsieur Diané Mohamed Lamine :
 - a) de la parcelle 5 lot 7 de Latikhouré
 - b) d'une parcelle sise à Nongo I
- ✓ 5) Sur requête de Monsieur Diané Kabiné, de la parcelle 1 lot 29 de Nongo II Sud ;
- ✓ 6) Sur requête de Monsieur Abdoulaye Goudoussi Diallo, d'une parcelle sise à Hamdallaye ;
- ✓ 7) Sur requête de Dr. Alpha Amadou Diouldé Diallo, de la parcelle 16 lot 14 de Sangoyah-Sud ;
- ✓ 8) Sur requête de Madame Fatoumata Kolia Diallo, d'une parcelle sise à Simbaya-Gare ;
- ✓ 9) Sur requête des héritiers feu Elhadj Sory Diakité :
 - a) de la parcelle 7 lot 12 de Madina Conakry II
 - b) d'une parcelle sise au DPM de Kaporo
 - c) d'une parcelle sise dans le TF 34 de Dixinn Soussous
- ✓ 10) Sur requête de Madame Mabinty Camara, d'une parcelle sise à Dabompa ;
- ✓ 11) Sur requête de Monsieur Boubacar Sow, d'une parcelle sise à Kenendé-rail / Préfecture de Dubréka ;
- ✓ 12) Sur requête de Monsieur Elhadj Oumar Diallo, d'une parcelle sise à Kenendé-rail / Préfecture de Dubréka ;
- ✓ 13) Sur requête de M. Monsieur Sékou Ahmed Tidiane Kanté, d'un domaine agricole sise au secteur Simbaya Gbéréiré (Dubréka) ;
- ✓ 14) Sur requête de Monsieur Ibrahima Sory Sangaré, d'un domaine agricole sise au secteur Simbaya Gbéréiré (Dubréka) ;
- ✓ 15) Sur requête de Monsieur Boubacar Sow Ingénieur, de la parcelle 5 lot 11 de Simbaya II ;
- ✓ 16) Sur requête de Elhadj Hamzata Mansa Konaté, d'une parcelle sise à Nongo-Tady ;
- ✓ 17) Sur requête de Madame Bah née Baldé Kadiatou, de la parcelle 23 lot 3 de Lambandji II ;
- ✓ 18) Sur requête de Madame Diallo Ayé Koumba, d'une parcelle sise à Yataya, secteur 1 ;
- ✓ 19) Sur requête de Monsieur Aly Bangoura, d'une parcelle sise à Dabompa, secteur Lansanya ;

- ✓ 20) Sur requête de Monsieur Fodé Diabaté, de la parcelle 2 lot 7 de Kissosso Port ;
- ✓ 21) Sur requête de Monsieur Lamine Diabaté, d'une parcelle sise au Secteur 3 Nongo-Tady ;
- ✓ 22) Sur requête de Monsieur Mahamane Moussa, d'une parcelle sise à Gbéssia-Port II ;
- ✓ 23) Sur requête de Madame Tounkara Mariama Ciré, de la parcelle 145 lot 1 de Koloma.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Mr. Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé BP: 286 Matam Tél : (012) 67 07 65, le mercredi 6 juin 2001 à 10 heures et jours suivants au bornage :

- ✓ 1 - de la parcelle 54 lot 14 Lambanyi, Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr. Yansané Alkaly ;
- ✓ 2 - de la parcelle 55 Enta-Sud, Commune de Matoto, suite à une requête de Mr. Mamadou Saïdou Baldé ;
- ✓ 3 - d'une concession bâtie sise T. Rogbanè Commune de Ratoma suite à une requête de Mr. Mamadou P. Diallo ;
- ✓ 4 - des parcelles 28 et 30 lot 58 Kobaya, Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr. Hassimiou Diallo ;
- ✓ 5 - de la parcelle 29 lot 17 Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr. Boubacar Diallo ;
- ✓ 6. d'une concession bâtie sise à Simbaya Gare, Commune de Ratoma suite à une requête de Mr. Abdoulaye Djibril Diallo ;
- ✓ 7 - d'une concession bâtie sise à Bailobaya, Dubréka, suite à une requête de Mr. Mamadou Ciré Baldé ;
- ✓ 8- des parcelles 53 et 54 lot 5 (lot 15) Lambanyi, Commune de Ratoma, suite à une requête de Abdourahamane Diallo ;
- ✓ 9 - d'une concession bâtie sise à Simbaya-Gare, Commune de Ratoma, suite à une requête de Elh. Mamadou Aliou Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés à la Conservation foncière ou au Cabinet C.E.T.E.F.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Mr. Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé BP: 286 Matam Tél : (012) 67 07 65, le mercredi 20 juin 2001 à 10 heures et jours suivants au bornage :

- ✓ 1. de la parcelle 19 lot 9 Kobaya Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr Mamadou Sita Barry ;
- ✓ 2. d'une concession bâtie sise à Yatta village Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr Formo Koïvogui ;
- ✓ 3. de la parcelle 2 bis lot 4, Lambanyi II Kobaya Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr Mamadou Aliou Diallo ;
- ✓ 4. de la parcelle 18 lot 28 Kissosso Commune de Matoto, suite à une requête de Mr Abdoul Karim Bah ;
- ✓ 5. de la parcelle 67 lot 10, Nongo Tady Commune de Ratoma, suite à une requête de de Mr Sékou Kouyaté ;
- ✓ 6. de la parcelle 67 bis lot 10, Nongo Tady, Commune de Ratoma suite à une requête de Mr Ousmane Kouyaté ;

- ✓ 7. de la parcelle 22 lot 56, Simbaya Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr Souleymane Tombon Baldé ;
- ✓ 8. des parcelles 18 et 19 lot 40, Kobaya Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr Amadou Alpha Diallo ;
- ✓ 9. de la parcelle 19 lot 4 Kobaya Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr Oumar Baïlo Diallo ;
- ✓ 10. de la parcelle 20 lot 47, Sonfonia Radars Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr Mamadou Lamarana Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière ou au Cabinet C.E.T.E.F.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé, B.P.: 4900, Tél. : 46.30.70/011 21.47.86, le lundi 04 juin 2001 et jours suivants, au bornage :

- ✓ 1) Des parcelles n° 7, n° 7 bis, n° 8 bis du lot 23 de Taouyah-Cité, suite à une requête de M. Said Hassan Fouani ;
- ✓ 2) Des parcelles n° 1 et n° 1 bis du lot 5 de Simbaya-Gare, suite à une requête de Mme Safiatou Baïlo Diallo ;
- ✓ 3) De la parcelle n° 7 du lot 12 de Kipé, suite à une requête de Mme Assanatou Barry ;
- ✓ 4) De la concession bâtie sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mme Hadja Hawa Bah ;
- ✓ 5) De la parcelle n° 2 du lot 1 de Nongo 2-Sud, suite à une requête de M. Billy Nankouma Doumbouya ;
- ✓ 6) De la concession sise à Bentourayah / Manéah / Coyah, suite à une requête de Elh. Alpha Amadou Diallo ;
- ✓ 7) D'un domaine Agricole sis à Gbikili / Samayah / Mambia, suite à une requête de M. Fodé Mamoudou Touré ;
- ✓ 8) De la concession sise à Koloma-Demoudoula, suite à une requête de M. Diallo Alhassane ;
- ✓ 9) Des parcelles n° 3, n° 4, n° 5 et n° 6 du lot 5 de Tangama / Chargeur / Dalaba, suite à une requête de Elh. Amadou Sadio Barry ;
- ✓ 10) De la parcelle n° 15 du lot 14 de Madina, suite à une requête de M. Seck Amadou ;
- ✓ 11) De la parcelle n° 32 du lot 695 de l'Aviation / Kankan, suite à une requête de M. Sory Camara ;
- ✓ 12) De la parcelle n° 2 du lot 226 de Missira Kankan, suite à une requête de M. Mohamed Camara ;
- ✓ 13) Des parcelles n° 15 et n° 17 du lot 25 de Lambandji II / Kobaya, suite à une requête de M. Oumar Rafiou Barry ;
- ✓ 14) De la parcelle n° 21 du lot 12 de Kissosso-Nord, suite à une requête de M. Alpha Oumar Barry ;
- ✓ 15) Des parcelles n° 5 et n° 6 du lot 40 de Bentouréah / Manéah et d'une concession sise à Bentourayah / Gafary Secteur 3, suite à une requête de Mme Barry Aïssatou Sow ;
- ✓ 16) De la parcelle n° 10 du lot 35 de Kaporo et des parcelles n° 28 et n° 2 bis du lot 35 de Koloma-Démoudoula, suite à une requête de M. Mamadou Saliou Bah ;
- ✓ 17) De la concession bâtie sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Elh. Mamadou Dian Diallo ;
- ✓ 18) De la concession sise à la cimenterie, suite à une requête de Mme B. Balou Fatoumata Sylla ;

- ✓ 19) De deux concessions bâties sises à Yattaya, suite à une requête de Mme Soumah Mariama ;
- ✓ 20) De la concession bâtie sise à Yattaya, suite à une requête de M. Camara Mohamed ;
- ✓ 21) De la concession bâtie sise à Kobaya, suite à une requête de M. Sadou Bah ;
- ✓ 22) De la concession sise à Sonfonia, suite à une requête de Mme Camara Djelo Bah ISFC demeurant à Matoto ;
- ✓ 23) De la concession bâtie sise à Wanidara, suite à une requête de M. Saliou Bela Barry ;
- ✓ 24) De la concession bâtie sise à Petel / Mamou, suite à une requête de M. Abdoulaye Barry ;
- ✓ 25) De la concession sise à Keitaya, suite à une requête de M. Yaya Diallo ;
- ✓ 26) De la concession bâtie sise à Kaporo, suite à une requête de M. Mamadou Sow.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

El h. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages ci-après :

- ✓ 1/ Le 28/05/01 à 8 heures pour la parcelle 4 du lot 30 de Nongo-Tady suite à la requête de Ousmane Diallo ;
- ✓ 2/ Le 28/05/01 à 10 heures pour les parcelles 1, 2 et 3 du lot 7 de Khaliakhory (P/Kindia et 12 heures pour la parcelle sise dans le TF 364 de Dixinn Port suite à la requête de Mariame Camara ;
- ✓ 3/ Le 30/05/01 à 8 heures pour les parcelles 1 bis et 2 du lot 6 de Lambanyi II Kobaya suite à la requête de Aboubacar Ah. Camara ;

- ✓ 4/ Le 30/05/01 à 10 heures pour la parcelle 3 du lot 17 de Kobaya-Briqueterie suite à la requête de Mohamed Ah. Camara ;
- ✓ 5/ Le 31/05/01 à 8 heures pour la parcelle 14 du lot 10 de Lambanyi II Kobaya suite à la requête de Aïcha Ah. Camara ;
- ✓ 6/ Le 31/05/01 à 10 heures pour la concession bâtie sise à Sonfonia-Radars suite à la requête de Abdoulaye Kaba ;
- ✓ 7/ Le 04/06/01 à 8 heures pour la parcelle 10 du lot 3 de Lambanyi II Kobaya suite à la requête de Hugo Tidiane Moussier ;
- ✓ 8/ Le 04/06/01 à 9 heures pour la parcelle 6 lot 8 de Koloma et la parcelle 97 et 98 lot 13 Lambanyi suite à la requête de Abdoulaye Diallo ;
- ✓ 9/ Le 04/06/01 à 10 heures pour la parcelle 45 du lot 10 de Madina suite à la requête de Hassimiou Diallo ;
- ✓ 10/ Le 04/06/01 à 12 heures pour la parcelle sise à Kipé suite à la requête de Abdoulaye Seydi Diallo ;
- ✓ 11/ Le 05/06/01 à 8 heures pour la concession sise à Matoto à 10 heures pour la parcelle 1 du lot 51 de Dabompa et à 12 heures pour les parcelles 9 et du lot 14 de Simbaya suite à la requête de Mme M'Balou Kourouma ;
- ✓ 12/ Le 06/06/01 à 8 heures pour la parcelle 16 bis du lot 9 de Kissôssô, à 10 heures pour la parcelle 7 du lot 23 de Kissôssô, et à 12 heures par la parcelle du lot 17 de Kissôssô suite à la requête de Elhadj Oumar Diallo ;
- ✓ 13/ Le 07/06/01 à 8 heures pour la parcelle 5 du lot 88 de Conakry I suite à la requête des héritiers de Sékou Diaby ;
- ✓ 14/ Le 07/06/01 à 10 heures pour la parcelle 7 du lot 16 de Lambanyi II Kobaya suite à la requête de Aïssatou Diallo ;
- ✓ 15/ Le 08/06/01 à 8 heures pour la concession à Lambanyi village à la requête de Badiédy Dramé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur site directement au Cabinet et aux Quartiers ou Commune concernés.

Sékou Menton Camara